

Conditions complémentaires (CC)

Responsabilité civile en tant que conducteur de véhicule à moteur jusqu'à 3,5 t appartenant à un tiers

A noter:

- Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.
- La version originale des présentes Conditions est la version en allemand. Les autres versions, en d'autres langues, sont des traductions. En cas d'éventuels problèmes d'interprétation, le texte allemand fait foi.

Les présentes Conditions complémentaires font partie intégrante du contrat d'assurance. Par ailleurs, il est renvoyé expressément aux Conditions générales du contrat d'assurance pour l'assurance de responsabilité civile privée.

1. Généralités

Sauf disposition contraire énoncée ci-dessous, les Conditions générales du contrat d'assurance (CGA) pour l'assurance de responsabilité civile privée sont applicables.

2. Etendue de la couverture

En dérogation à l'art. J, chiffre 9, let. d des CGA, l'assurance s'étend aussi aux prétentions de responsabilité civile pour des dommages causés par un accident aux voitures ou aux véhicules de livraison, d'un poids total allant jusqu'à 3500 kg, y compris leurs remorques ainsi qu'aux scooters et aux motocyclettes, mais pas aux cyclomoteurs, appartenant à un tiers, conduits par un assuré de façon occasionnelle, non régulière. Si une assurance casco a été conclue pour le véhicule endommagé et que cette dernière paye le dégat, Visana Assurances SA prend en charge la franchise convenue pour l'assurance casco complète, ainsi que le supplément de prime découlant du sinistre. La réglementation mentionnée dans l'art. J, chiffre 9.3, des CGA (perte de bonus) est applicable pour le calcul de ce dernier.

3. Validité territoriale

L'assurance vaut dans le monde entier.

4. Limitations de la couverture d'assurance

En complément à l'art. J, chiffre 9, des CGA, sont exclus de l'assurance:

- a) les dommages aux véhicules susmentionnés, utilisés régulièrement par un assuré; Utilisation régulière: lorsqu'un ou plusieurs véhicules sont utilisés pour plus de 24 jours par année civile.
- b) les dommages à des véhicules mis à disposition d'un assuré pendant plus de 14 jours de suite;
- c) les dommages à des véhicules de remplacement (mis à disposition gratuitement ou contre paiement) et à des

véhicules loués ou pris en leasing (y compris les covoiturages de toute sorte) par un assuré;

- d) les dommages à des véhicules dont le détenteur est un assuré ou l'employeur d'un assuré;
- e) les dommages à des véhicules motorisés remorqués ou poussés;
- f) les dommages d'exploitation et les dommages causés lors du chargement et du déchargement d'un véhicule, d'une remorque ou d'une motocyclette confiée à une personne.

5. Somme de garantie et franchise

La somme de garantie et la franchise sont fonction des variantes convenues dans la police.